N.° 1172.

LOI

Relative aux Troupes coloniales actuellement en France.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes Comités militaire, des Colonies & de Marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera ſurſis à l'organiſation des troupes coloniales actuellement en France, & toute promotion ſera ſuſpendue parmi elles, dans quelque grade que ce ſoit.

II.

LES ſoldats de ces troupes ſeront tenus en état de ſubſiſtance, & aſſujettis au ſervice ordinaire des places dans les lieux où ils ſeront cantonnés.

III.

LES Officiers de ces corps qui ſe ſont ſéparés, pourront être autoriſés à ne pas les rejoindre, en conſervant leurs appointemens.

IV.

LE Miniſtre de la guerre pourvoira par les moyens convenables, au maintien de la police & diſcipline parmi les troupes coloniales actuellement en France.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lir e, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume;

comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & enfin aux Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.